

Arrêt

n° 131 065 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2014 et notifié le 7 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en décembre 2000, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte de séjour limitée à la durée de ses études, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 13 avril 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 23 mai 2013.

1.3. Le 16 octobre 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 5 août 2014.

1.4. En date du 13 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Article 61,§ 2, 1° : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, depuis l'année scolaire 2011-2012, l'intéressée ne produit plus une seule attestation d'inscription , alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante ;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembré (sic) 2011.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 61, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'obligation de minutie* ».

2.2. Elle rappelle que la requérante a été autorisée au séjour dans le cadre de ses études pendant plusieurs années. Elle reproduit un extrait de la décision querellée et le contenu de l'article 61, § 2, 1° de la Loi. Elle reconnaît que la requérante ne poursuit plus d'étude actuellement mais elle estime que l'acte attaqué est tout de même illégal. Elle souligne qu'il ressort de la disposition précitée que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une obligation mais une faculté pour la partie défenderesse.

2.3. Elle soutient que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi en octobre 2013 et que celle-ci est toujours pendante lors de l'introduction du présent recours. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû attendre l'issue de cette procédure avant de délivrer l'acte attaqué et elle précise que « *la situation sécuritaire en République centrafricaine [a été] invoquée à titre de circonstance exceptionnelle [...], de même que le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH* » dans cette demande. Elle reproduit l'extrait de la demande ayant trait aux circonstances exceptionnelles. Elle estime qu'il ne peut être contesté que la situation sécuritaire en Centrafrique est préoccupante et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait mention dans l'acte attaqué et, dès lors, de ne pas en avoir tenu compte. Elle fait grief en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH et le devoir de minutie ainsi que d'avoir manqué à son obligation de motivation. Elle souligne que même si la partie défenderesse est tenue, en vertu des dispositions de la Loi, de délivrer un ordre de quitter le territoire, elle n'est pas dispensée du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Elle reproduit des extraits de la jurisprudence du Conseil de céans à ce sujet et elle précise que ce raisonnement peut être appliqué à des situations dans lesquelles la partie défenderesse peut mais n'est pas tenue de délivrer un ordre de quitter le territoire, comme celle visée en l'espèce. Elle termine en soutenant que les exigences de l'article 3 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments de la cause afin de vérifier si la décision querellée n'est pas contraire à cette disposition.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1^o de la Loi dispose que : « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; [...]* ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit : « *Article 61,§ 2, 1^o : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. En effet, depuis l'année scolaire 2011-2012, l'intéressée ne produit plus une seule attestation d'inscription , alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante ; Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembrbe (sic) 2011. [...]* », ce qui se vérifie au dossier administratif, la partie requérante admettant d'ailleurs que la requérante ne poursuit plus d'étude actuellement.

3.3. A propos de l'attention portée au fait que l'article 61, § 2, 1^o de la Loi octroie uniquement une faculté à la partie défenderesse, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

3.4. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte querellé sans attendre qu'il soit statué sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été introduite le 16 octobre 2013 et invoquait en substance une violation de l'article 3 de la CEDH. Force est de constater que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 5 août 2014 et que les éléments relatifs à une violation de l'article suscité y ont été analysés. Le Conseil considère dès lors que la requérante n'a plus d'intérêt à se prévaloir du fait que cette demande était toujours pendante, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE